

**Conseil des droits de l'homme****Quarante et unième session**

24 juin-12 juillet 2019

Point 3 de l'ordre du jour

**Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme
le 12 juillet 2019****41/21. Droits de l'homme et changements climatiques**

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Rappelant le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et la promesse qui y est faite de ne laisser personne de côté, et notamment l'objectif 13 du Programme, tendant à ce que des mesures soient prises d'urgence pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions,

Réaffirmant le Programme d'action d'Addis-Abeba en tant que partie intégrante du Programme 2030,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables,

Rappelant toutes ses précédentes résolutions sur les droits de l'homme et les changements climatiques,

Réaffirmant également la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et soulignant que les Parties devraient pleinement respecter les droits de l'homme dans toutes les mesures ayant trait aux changements climatiques,

Rappelant que dans l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques¹, il est dit que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable,

¹ Voir FCCC/CP/2015/10/Add.1, décision 1/CP.21, annexe.



et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations,

Réaffirmant l'engagement de réaliser l'application intégrale, effective et continue de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de l'Accord de Paris adopté au titre de la Convention, notamment, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, en vue d'atteindre l'objectif ultime de la Convention,

Soulignant qu'il importe de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques,

Conscient que, ainsi qu'il est dit dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le caractère planétaire des changements climatiques requiert de tous les pays qu'ils coopèrent le plus possible et participent à une action internationale efficace et appropriée, selon leurs responsabilités communes mais différenciées, leurs capacités respectives et leur situation sociale et économique, et conscient également que, selon le paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de Paris, l'Accord sera appliqué conformément à l'équité et au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, eu égard aux différentes situations nationales,

Notant l'importance des travaux de la communauté scientifique et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, y compris les rapports d'évaluation et rapports spéciaux de celui-ci, en ce qu'ils aident à renforcer la riposte mondiale aux changements climatiques, notamment à tenir compte de la dimension humaine, ainsi que des savoirs des peuples autochtones et des populations locales,

Sachant que, comme il est indiqué dans la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, les mesures de riposte aux changements climatiques devraient être coordonnées avec le développement économique et social de manière intégrée, afin d'éviter toute incidence négative sur celui-ci, compte dûment tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement s'agissant d'assurer une croissance économique soutenue et d'éliminer la pauvreté,

Reconnaissant que l'élimination de la pauvreté est indispensable à la réalisation des objectifs de développement durable, à la résilience aux changements climatiques, et à la promotion et à la protection des droits de l'homme, notamment des droits des personnes handicapées, qui subissent de manière disproportionnée les effets négatifs des changements climatiques,

Affirmant que les obligations, normes et principes en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales, régionales et nationales dans le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

Soulignant que les effets néfastes des changements climatiques ont une série d'incidences, susceptibles d'augmenter si le réchauffement s'accroît, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination, le droit à l'eau potable et à l'assainissement, le droit au travail et le droit au développement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Conscient que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour certains pays, et conscient aussi que ces changements ont déjà des effets négatifs sur le plein exercice effectif des droits de l'homme consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Constatant avec préoccupation que, si ces répercussions touchent des personnes et des populations partout dans le monde, les effets néfastes des changements climatiques sont ressentis le plus durement par des groupes de population déjà rendus vulnérables par des facteurs tels que la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut autochtone ou minoritaire, l'origine nationale ou sociale, la naissance ou toute autre situation, et le handicap,

Conscient que les personnes handicapées comptent parmi les personnes qui subissent le plus durement les situations d'urgence, que les taux de morbidité et de mortalité les concernant sont anormalement élevés et que, dans le même temps, elles font partie de ceux qui ont le plus de difficulté à accéder à l'aide d'urgence,

Se déclarant préoccupé par les effets néfastes des changements climatiques sur les personnes présentant des facteurs de vulnérabilité multiples, notamment les femmes et les filles handicapées, et soulignant qu'il est nécessaire que les États prennent et appuient des mesures appropriées pour répondre aux besoins spécifiques de ces personnes et pour s'assurer qu'elles participent à la planification des interventions à mener en cas de catastrophe, dans les situations d'urgence et en cas d'évacuation, aux interventions d'urgence humanitaire et aux services de soins,

Soulignant que les catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement et les phénomènes qui se manifestent lentement compromettent gravement l'accès des personnes handicapées à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, au logement convenable et à un travail décent,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre l'application du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030), adopté à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qui se réfère aux droits de l'homme,

Prenant note de la Conférence de Dhaka sur le handicap et la gestion des risques de catastrophe, tenue en 2015 et en 2018, et de l'adoption de la Déclaration de Dhaka 2015 et de la Déclaration de Dhaka 2015+, respectivement,

Reconnaissant qu'il est nécessaire de veiller à ce que les personnes handicapées et leurs organisations soient véritablement prises en considération dans la gestion des risques de catastrophe et la prise de décisions relatives au climat aux niveaux local, national, régional et mondial et qu'elles y participent réellement et y assurent un rôle dirigeant effectif,

Notant avec préoccupation que les pays qui manquent de ressources pour exécuter leurs plans et programmes d'action pour l'adaptation et mener des stratégies d'adaptation efficaces peuvent présenter une vulnérabilité plus grande aux phénomènes météorologiques extrêmes, à la fois dans les campagnes et dans les villes, s'agissant en particulier des pays en développement, y compris des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement,

Tenant compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

Soulignant qu'il importe de donner suite aux engagements pris au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques en ce qui concerne l'atténuation, l'adaptation et l'octroi et la mobilisation d'un financement, le transfert de technologie et le renforcement des capacités au bénéfice des pays en développement, et soulignant également que la réalisation des objectifs de l'Accord de Paris renforcerait l'application de la Convention et garantirait que le maximum possible d'efforts d'adaptation et d'atténuation a été fait pour limiter les conséquences néfastes des changements climatiques pour les générations actuelles et futures,

Exhortant les États qui n'ont pas encore ratifié l'Accord de Paris et l'amendement de Doha au Protocole de Kyoto à le faire,

Se félicitant de la vingt-quatrième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Katowice (Pologne) en décembre 2018, prenant note de l'adoption des directives de mise en œuvre de l'Accord de Paris, et attendant avec intérêt le sommet sur l'action pour le climat demandé par le Secrétaire général, qui se tiendra à New York en septembre 2019, et la vingt-cinquième session de la Conférence des Parties, qui aura lieu à Santiago en décembre 2019, et la réunion préalable à la Conférence qui se tiendra à San José en octobre 2019,

Notant l'importance pour certains de la notion de « justice climatique » dans l'action menée face aux changements climatiques,

Saluant la tenue de la réunion-débat sur les droits des femmes et les changements climatiques : action climatique, pratiques optimales et enseignements à retenir, et attendant avec intérêt le compte rendu qu'en établira le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de l'étude analytique sur une action climatique tenant compte des questions de genre et axée sur l'exercice plein et effectif des droits des femmes, réalisée par le Haut-Commissariat en application de la résolution 38/4 du Conseil des droits de l'homme en date du 5 juillet 2018²,

Se félicitant de la Déclaration de l'Organisation météorologique mondiale sur l'état du climat mondial en 2018, la vingt-cinquième édition de la Déclaration, qui attire l'attention sur l'élévation record du niveau des mers et les températures terrestres et océaniques exceptionnellement élevées enregistrées ces dernières années, et exprimant sa préoccupation devant leurs effets néfastes sur les droits de l'homme,

Notant qu'au titre des obligations et responsabilités relatives aux droits de l'homme telles que consacrées par les instruments internationaux pertinents, les États et autres responsables, notamment les entreprises, ont le devoir de promouvoir, protéger ou respecter, selon qu'il convient, les droits de l'homme, notamment les droits des personnes handicapées, lorsqu'ils prennent des mesures visant à remédier aux effets néfastes des changements climatiques,

Prenant note des rapports du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable sur les changements climatiques et les droits de l'homme³ et sur la pollution atmosphérique et les droits de l'homme⁴, du rapport du Rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme concernant les changements climatiques et la pauvreté⁵, et du rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'alimentation concernant le droit à l'alimentation dans le contexte des catastrophes naturelles⁶,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Forum de la vulnérabilité climatique, qui a souligné que les changements climatiques constituent une grave menace pour l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Notant qu'il importe de favoriser une interaction efficace entre les spécialistes des droits de l'homme et les spécialistes des changements climatiques tant au niveau national que sur le plan international en vue de renforcer la capacité de mener, face aux changements climatiques, une action qui respecte et fasse progresser les droits de l'homme, compte tenu de l'Engagement de Genève sur les droits de l'homme et les changements climatiques et d'autres initiatives analogues,

Prenant également note de la mise en place et des travaux d'initiatives régionales, sous-régionales et autres, comme les Modalités d'action accélérées pour les petits États

² A/HRC/41/26.

³ A/HRC/31/52.

⁴ A/HRC/40/55.

⁵ A/HRC/41/39.

⁶ A/HRC/37/61.

insulaires en développement (Orientations de Samoa) sur la lutte contre les effets néfastes du changement climatique,

1. *Constate avec préoccupation* que les changements climatiques ont contribué et continuent de contribuer à l'accroissement de la fréquence et de l'intensité tant des catastrophes naturelles qui se déclenchent soudainement que des phénomènes qui se manifestent lentement, et que ces phénomènes compromettent le plein exercice de tous les droits de l'homme ;

2. *Insiste* sur la nécessité pressante de continuer à remédier, dans l'optique des obligations des États en matière de droits de l'homme, aux conséquences défavorables des changements climatiques pour tous, en particulier dans les pays en développement et pour les personnes les plus vulnérables aux changements climatiques ;

3. *Invite* les États à examiner, entre autres aspects, les droits de l'homme dans le contexte de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ;

4. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à apporter un appui au Secrétaire général dans la préparation du sommet sur l'action pour le climat et dans l'ensemble du dispositif de suivi de ce sommet, en coordination avec les autres organisations internationales, organismes, secrétariats de conventions et programmes compétents ;

5. *Engage* tous les États à adopter une conception des politiques d'adaptation et d'atténuation concernant les changements climatiques qui soit globale et intégrée et tienne compte des questions de genre et de la question du handicap, conformément à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux objectifs et principes de celle-ci, afin de répondre efficacement aux conséquences économiques, sociales et culturelles des changements climatiques et aux obstacles qu'ils constituent pour le plein exercice effectif des droits de l'homme pour tous, et en particulier afin de soutenir la résilience et les capacités d'adaptation des personnes handicapées dans les campagnes comme dans les villes face aux effets néfastes des changements climatiques ;

6. *Demande* aux États de poursuivre et de renforcer la coopération et l'assistance internationales, en particulier dans les domaines du financement, du transfert de technologie et du renforcement des capacités, pour des mesures d'atténuation et d'adaptation qui aident les pays en développement, notamment ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, à mieux promouvoir les droits de l'homme en général, et l'accès des personnes handicapées en particulier aux moyens de subsistance, à l'alimentation et à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, aux services de santé et aux médicaments, à l'éducation et à la formation, à un logement convenable et à un travail décent, aux énergies propres, à la science et à la technologie ;

7. *Exhorte* les États à renforcer et à appliquer les politiques visant à accroître la participation des personnes handicapées à l'action climatique menée aux niveaux local, national, régional et international, et invite le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des personnes handicapées et les autres organismes des Nations Unies à soutenir des programmes et des projets allant dans ce sens si la demande leur en est faite ;

8. *Décide* d'inscrire au programme de travail de sa quarante-quatrième session, compte tenu des différents éléments figurant dans la présente résolution, une réunion-débat sur le thème « Promotion et protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques », centrée sur les bonnes pratiques et les enseignements en matière de promotion et de protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des incidences néfastes des changements climatiques, et décide également qu'à la réunion-débat il sera fourni des services d'interprétation en langue des signes et de sous-titrage ;

9. *Prie* le Haut-Commissariat de lui présenter un compte rendu de la réunion-débat à sa quarante-sixième session, et de faire en sorte que celui-ci soit disponible dans des formats accessibles, notamment en langage simplifié et dans un format dit « facile à lire » ;

10. *Prie aussi* le Haut-Commissariat, en concertation avec les États, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment le Rapporteur spécial sur les droits des personnes handicapées, l'Envoyé spécial du Secrétaire général sur le handicap et l'accessibilité, le Partenariat des Nations Unies pour la promotion des droits des personnes handicapées, le Groupe d'appui interorganisations pour la Convention relative aux droits des personnes handicapées, le Comité des droits des personnes handicapées, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation météorologique mondiale et d'autres organisations internationales et organismes intergouvernementaux pertinents, notamment le Groupe intergouvernemental sur les changements climatiques et le secrétariat de la Convention-cadre sur les changements climatiques, et d'autres parties prenantes, notamment les organisations de personnes handicapées, de réaliser, dans la limite des ressources disponibles, une étude analytique sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées dans le contexte des changements climatiques, qui sera diffusée aux États et aux autres parties prenantes et qui sera présentée au Conseil avant la quarante-quatrième session, et prie en outre le Haut-Commissariat de faire en sorte que l'étude soit disponible dans des formats accessibles, notamment en langage simplifié et dans un format dit « facile à lire » ;

11. *Invite* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et les autres parties prenantes compétentes, notamment les spécialistes universitaires et les organisations de la société civile, à contribuer activement à la réunion-débat ;

12. *Encourage* les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernés à poursuivre l'examen de la question des changements climatiques et des droits de l'homme, y compris des effets néfastes des changements climatiques sur le plein exercice effectif des droits de l'homme, en particulier des droits des personnes handicapées, dans le cadre de leurs mandats respectifs ;

13. *Décide* d'étudier la possibilité d'organiser des activités complémentaires sur les changements climatiques et les droits de l'homme ;

14. *Prie* le Secrétaire général et la Haute-Commissaire de prévoir toute l'assistance humaine et technique nécessaire pour que la réunion-débat susmentionnée ait lieu et que le compte rendu correspondant soit élaboré dans les délais prévus ;

15. *Décide* de rester saisi de la question.

*41^e séance
12 juillet 2019*

[Adoptée sans vote.]
